



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/AS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CUBE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de fabrication de béton prêt à l'emploi situé à BRUAY-SUR-L'ESCAUT

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 modifié applicable aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les articles 6.1, 6.3, 7.1 et 8.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte de déclaration délivré le 14 juin 2012 à la société UNIBÉTON pour l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique n° 2522, sur le territoire de la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT, rue Chevalier de la Barre, relevant de la rubrique n° 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée le 14 novembre 2019 par la société CUBE dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe, 62250 LEULINGHEM-BERNES ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire valoir ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - des envols de poussières importants liés à la circulation des véhicules accédant et évoluant au sein de la plate-forme de chargement des trémies de la centrale ;
 - les mesures de retombées de poussières ne sont pas effectuées périodiquement tous les 2 ans ;
 - les résultats des contrôles des niveaux acoustiques du 24 mai 2022 ne sont pas conformes dans les zones à émergence réglementée ;
 - l'exploitant a déclaré que les déversements accidentels de béton lors du transport routier étaient nettoyés par rinçage à l'eau vers les réseaux ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.1, 6.3, 7.1 et 8.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 modifié applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les niveaux acoustiques anormalement élevés et les émissions de poussières constituent des nuisances pour les riverains et que les déversements non contrôlés liés aux rinçages du béton renversé peuvent occasionner une pollution des milieux récepteurs ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUBE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.1, 6.3, 7.1 et 8.1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 5.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

-

La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place les conditions d'exploitation nécessaires pour limiter les envols de poussières dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en transmettant les résultats de mesures de retombées de poussières ;
- en mettant en place l'organisation permettant de garantir le respect les fréquences de réalisation de la surveillance des retombées des poussières.

Article 3

La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place une gestion des déchets liés aux déversements accidentels de béton lors de son transport dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La société CUBE exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise rue Chevalier de la Barre sur la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en mettant en place les actions correctives nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques dans les zones à émergence réglementée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BRUAY-SUR-L'ESCAUT ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI